

**MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	3
1. MODIFICATIONS AFFECTANT PLUS D'UN CHAPITRE.....	3
1.1. Abolition du Fonds en efficacité énergétique	3
2. MODIFICATIONS À LA SECTION I – APPLICATION	5
2.1. Définition de « Day »	5
2.2. Définition d'« entente de fourniture à prix fixe »	5
3. MODIFICATIONS À LA SECTION II – <i>CONDITIONS DE SERVICE</i>.....	6
3.1. Chapitre 4. Demande de service de gaz naturel et contrat	6
3.1.1. Article 4.3.3 – Frais pour raccordement non standard	6
3.1.2. Article 4.5.2 – Formation et entrée en vigueur	7
3.2. Chapitre 5. Mesurage	9
3.2.1. Article 5.1.1 – Appareil de mesurage appartenant au distributeur	9
3.3. Chapitre 6. Facturation	10
3.3.1. Article 6.1.4 – Période de facturation visée par la correction.....	10
3.4. Chapitre 8. Dépôt.....	11
3.4.1. Article 8.1 – Exigibilité	11
3.4.2. Article 8.1.2.2 – Exigibilité – autres usages – en cours de contrat.....	12
3.5. Chapitre 8. Recouvrement.....	13
3.5.1. Article 9.1 – Entente de paiement	13
4. MODIFICATIONS À LA SECTION III - TARIF.....	13
4.1. Chapitre 11. Fourniture.....	13
4.1.1. Préavis de sortie	13
4.1.2. Gaz d'appoint pour éviter une interruption	14
4.2. Chapitre 13. Transport.....	15
4.2.1. Préavis d'entrée et de sortie.....	15
4.2.2. Article 13.1.2.1.3 Cavalier tarifaire – Écart de revenus transport	16
4.3. Chapitre 18. Autres frais applicables.....	16
5. MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	20
5.1. Déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn	20
5.2. Article 19.2.7	20

INTRODUCTION

1 Ce document présente certaines modifications que Gaz Métro souhaite apporter aux versions
2 française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*.

3 Les pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2 reflètent les propositions de Gaz Métro énumérées
4 dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte des *Conditions*
5 *de service et Tarif* du 30 septembre 2014, approuvé par la décision D-2014-171.

6 À moins qu'il n'en soit mentionné autrement, toutes les demandes de Gaz Métro sont proposées
7 être effectives à la date de mise en vigueur de la décision finale de la Régie pour le dossier
8 tarifaire 2015. Également, à moins qu'il n'en soit mentionné autrement, les modifications
9 proposées dans les textes de la version française seront modifiées conséquemment dans la
10 version anglaise. Les modifications sont indiquées en mode suivi des modifications, c'est-à-dire
11 en souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

1. MODIFICATIONS AFFECTANT PLUS D'UN CHAPITRE

1.1. Abolition du Fonds en efficacité énergétique

12 Lors de la Cause tarifaire 2005 (R-3529-2004, SCGM-11, Document 2), Gaz Métro proposait une
13 série de modifications visant les clients participant à un programme d'efficacité énergétique
14 encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité
15 énergétique (FEÉ). Ces modifications avaient pour but de ne pas pénaliser les clients à la suite
16 d'une diminution de leur consommation.

17 Comme le FEÉ a été aboli en 2012 et que les baisses de consommation en lien avec les
18 programmes encadrés par celui-ci ont déjà été constatées, Gaz Métro propose que l'on ne fasse
19 plus mention du FEÉ ni de la date du 1^{er} octobre 2004 aux *Conditions de service et Tarif*. Elle
20 profite également de l'occasion pour uniformiser les textes qui réfèrent aux programmes
21 d'efficacité énergétique et propose donc les modifications suivantes :

22 Chapitre 1 – Section 1.3 : Définitions [Baisse marginale reconnue]

23 « ~~Lorsqu'un~~ ~~Pour le client qui participe, après le 1^{er} octobre 2004,~~ à un programme d'efficacité
24 ~~énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en~~
25 ~~efficacité énergétique (FEÉ),~~ la baisse marginale reconnue est évaluée en faisant la différence

1 entre la consommation type résultant de la mise en place de la mesure plus performante et la
2 consommation à la suite de l'implantation d'une mesure dite normale. »

3 Article 13.1.3.5 : Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité
4 énergétique :

5 « Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D₃ ou D₄ participe à un
6 programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)
7 ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1^{er} octobre 2004, un nouveau volume
8 annuel projeté est établi. »

9 Article 16.3.1 : Application [du service de distribution D₃ et D₄]

10 « Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution D₃ ou D₄ participe à
11 un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)
12 ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1^{er} octobre 2004, le seuil d'accès
13 mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le
14 programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. »

15 Article 16.3.5.2 : [Révision du volume souscrit] À la suite de l'implantation d'une mesure
16 d'efficacité énergétique

17 « Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un le client en service au tarif de distribution D₃ ou D₄, et ayant
18 participé après le 1^{er} octobre 2004 à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan
19 global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), il peut
20 bénéficier d'une baisse de son volume souscrit équivalente à la baisse marginale quotidienne
21 reconnue par le programme d'efficacité énergétique. »

22 Article 16.4.1 : Application [du service de distribution D₅]

23 « Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client assujéti au tarif de distribution D₅ participe à un
24 programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)
25 ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1^{er} octobre 2004, le seuil d'accès
26 mentionné ci-dessus peut être diminué pour considérer la baisse marginale reconnue par le
27 programme et ce, pour la durée moyenne de la mesure d'efficacité implantée. »

28 Article 16.4.3.3.2 : [Révision de l'OMA] À la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité
29 énergétique

30 « Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un client au tarif de distribution D₅ participe à un programme
31 d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le
32 Fonds en efficacité énergétique (FEÉ), après le 1^{er} octobre 2004, un nouveau volume annuel
33 projeté est établi. »

1 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications à la définition de « Baisse**
2 **marginale reconnue » ainsi qu'aux articles 13.1.3.5, 16.3.1, 16.3.5.2, 16.4.1 et 16.4.3.3.2.**

2. MODIFICATIONS À LA SECTION I – APPLICATION

2.1. Définition de « Day »

3 Gaz Métro a proposé, dans le dossier R-3732-2010, une nouvelle définition du mot « jour » aux
4 *Conditions de service et Tarif*. Cette modification n'avait alors pas été apportée à la version
5 anglaise du document; le texte souligné à la définition de « Day » était un texte existant et non
6 pas l'ajout.

7 Cette omission a été reconduite aux *Conditions de service et Tarif* approuvées par la Régie dans
8 sa décision D-2014-088¹. Gaz Métro propose d'ajouter la notion de « à moins qu'il n'en soit
9 spécifié autrement » dans la définition du mot « Day » de la version anglaise qui se lirait ainsi :

10 « Unless otherwise specified, a 24-hour period beginning at 10:00 a.m. Eastern Standard Time
11 (ET), in the absence of an agreed time. »

12 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification à la définition de « Day ».**

2.2. Définition d'« entente de fourniture à prix fixe »

13 Gaz Métro constate que la référence à l'« entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un
14 fournisseur spécifique » n'est pas uniforme dans ses diverses utilisations aux *Conditions de*
15 *service et Tarif*, se retrouvant parfois au long et parfois en abrégé. Dans le but d'uniformiser et
16 ne pas alourdir indument les textes des articles, elle propose l'utilisation de l'expression simplifiée
17 « entente de fourniture à prix fixe ». Gaz Métro croit également qu'il serait alors pertinent de
18 proposer une définition additionnelle à la section 1.3. La définition est proposée se lire comme
19 suit :

20 « Service d'approvisionnement auprès d'un fournisseur choisi par le client permettant à ce dernier
21 de fixer le prix de la fourniture de gaz naturel pour une période donnée, et ce, selon le prix consenti
22 par le fournisseur à Gaz Métro en considération de la consommation de ce client. »

¹ R-3732-2010, B-0081, page 8.

1 Par ailleurs, les libellés actuellement utilisés aux *Conditions de service et Tarif* sont présentés ci-
2 dessous :

Article	Libellé
4.5.1	<i>entente de fourniture de gaz naturel à prix fixe</i>
10.1	<i>entente de fourniture à prix fixe d'un fournisseur spécifique</i>
11.1.1	<i>entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique</i>
11.1.2.1	<i>entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique</i>
11.1.3.1	<i>entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique</i>
11.1.3.4	<i>entente de fourniture à prix fixe [titre]</i>
11.1.3.4	<i>entente de fourniture à prix fixe par un fournisseur spécifique (entente de fourniture à prix fixe)</i>
12.1.3.4	<i>entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique</i>
14.1.4	<i>entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique</i>
15.1.1	<i>ententes de fourniture à prix fixe</i>
15.1.1	<i>entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique</i>
19.2.6	<i>entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique</i>
19.2.6	<i>entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique (entente de fourniture à prix fixe)</i>

3 Gaz Métro propose donc de modifier les divers libellés pour y lire uniformément « *entente de*
4 *fourniture à prix fixe* ».

5 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la définition d'« entente de fourniture à prix**
6 **fixe » et les modifications subséquentes aux articles 4.5.1, 10.1, 11.1.1, 11.1.2.1, 11.1.3.1,**
7 **11.1.3.4, 12.1.3.4, 14.1.4, 15.1.1 et 19.2.6.**

3. MODIFICATIONS À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE

3.1. Chapitre 4. Demande de service de gaz naturel et contrat

3.1.1. Article 4.3.3 – Frais pour raccordement non standard

8 Dans le cadre de la preuve sur le développement rentable du marché résidentiel présenté
9 dans la Cause tarifaire 2007 (R-3596-2006), Gaz Métro avait proposé que les frais pour les
10 raccords non standards ne soient plus à la charge de l'ensemble de la clientèle. On y

1 mentionnait alors que « [...] à la demande du client, le compteur pouvait être placé à l'endroit
2 choisi par ce dernier, occasionnant souvent des raccordements plus longs que requis et, par
3 le fait même, des coûts plus élevés. »² Gaz Métro avait alors défini des conditions selon
4 lesquelles un raccordement devenait non standard et des frais aux clients applicables.

5 Il arrive toutefois que le raccordement ne respecte pas les normes en raison de contraintes
6 techniques, par exemple, sans que cela ne découle d'une demande spécifique du client. Le
7 libellé actuel de la clause pourrait laisser sous-entendre que le client pourrait alors se voir
8 facturer des frais alors que les spécificités du raccordement ne sont pas le résultat d'une
9 demande de sa part. En effet, la clause ne précise pas que ces frais ne sont exigibles que
10 dans le cas où c'est le demandeur qui souhaite un raccordement non standard et Gaz Métro
11 propose d'ajouter cette précision au libellé de l'article.

12 L'article 4.3.3 serait modifié comme suit :

13 « Les frais prévus à l'article 17.1.1.2 sont exigés du demandeur pour le raccordement d'une
14 adresse de service lorsque, à sa demande :

- 15 • ~~lorsque~~ le point de raccordement est situé à une distance de plus de 3 mètres du
16 coin de la façade de celle-ci, ou
- 17 • ~~lorsque~~ la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain, sur lequel
18 est située la bâtisse, et le point de raccordement excède 50 mètres linéaires. »

19 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 4.3.3.**

3.1.2. Article 4.5.2 – Formation et entrée en vigueur

20 L'article 4.5.2 prévoit un délai de 12 jours ouvrables avant de permettre à Gaz Métro, dans
21 le cas où aucun contrat n'a été formé avec un nouveau client, de présumer que le
22 propriétaire a conclu un contrat.

23 Dans sa décision D-2008-155, la Régie mentionnait qu'il revient à l'occupant ou le
24 propriétaire qui ne désire pas bénéficier du service de gaz naturel d'en informer Gaz Métro.
25 Dans le cas d'un propriétaire, elle mentionnait que « l'obligation d'une transmission d'un avis
26 écrit doit s'appliquer avant qu'un contrat soit présumé avoir été conclu ».

² R-3630-2007, Gaz Métro-2, Document 7, Section 6.2.1.

1 Si un propriétaire ne désire pas maintenir le service de gaz naturel en l'absence d'un nouvel
2 occupant, il doit en aviser le distributeur, au plus tard à l'échéance de l'avis. Ainsi, aucun
3 contrat ne sera formé avec le propriétaire et Gaz Métro pourra procéder à l'interruption de
4 service. Aucuns frais de base ne seront donc récupérés à compter de la date de résiliation
5 du contrat précédent. La situation apparaît toutefois moins limpide lorsque le propriétaire
6 désire maintenir le service de gaz naturel.

7 Dans l'hypothèse où un occupant met fin à son contrat et qu'un propriétaire communique
8 avec Gaz Métro pour lui mentionner que le local est et demeurera vacant, qu'il désire
9 éventuellement avoir le service de gaz naturel, mais qu'il ne désire pas conclure un contrat
10 « immédiatement », il serait confronté à deux choix. Soit Gaz Métro interrompra le service,
11 soit un contrat sera formé avec le propriétaire. Ce contrat entrera en vigueur au moment du
12 changement de responsabilité (c'est-à-dire au moment où le contrat précédent est résilié).

13 Le principe sous-tendant la formation d'un contrat présumé devrait être semblable pour un
14 propriétaire qui ne se manifeste pas avant l'envoi de l'avis écrit de Gaz Métro prévu à l'article
15 4.5.2. Gaz Métro partage l'avis de la Régie quant au fait qu'elle doit entreprendre des
16 démarches avant de présumer de la responsabilité d'un propriétaire. Toutefois, en cas de
17 non-réponse à l'avis envoyé par Gaz Métro, un propriétaire est présumé désirer maintenir le
18 service de gaz naturel et il devrait donc être présumé responsable à partir du moment où le
19 contrat précédent a été résilié.

20 Le libellé actuel de l'article laisse place à interprétation puisqu'il ne précise pas le moment
21 à partir duquel un contrat est présumé être formé avec le propriétaire. À ces fins, Gaz Métro
22 propose donc d'ajouter une phrase à la fin de l'article 4.5.2 comme suit :

23 « *Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte sa*
24 *demande de service de gaz naturel ou au moment de la signature lors d'un contrat écrit. Le*
25 *service débute à la date convenue.*

26 *Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été formé, pour*
27 *l'adresse de service, avec un nouveau client, le propriétaire de l'immeuble où est située*
28 *l'adresse de service est présumé avoir conclu un contrat lorsqu'il fait défaut d'informer le*
29 *distributeur de ses intentions quant au service de gaz naturel dans les 12 jours ouvrables*
30 *suivant la transmission par le distributeur d'un avis écrit à cet effet. Le contrat est alors présumé*
31 *formé à la date de fin de contrat du client précédent.* »

1 Suivant la même logique, Gaz Métro propose également qu'un contrat soit rétroactivement
2 formé à la date de fin de contrat du client précédent dans le cas où le propriétaire donne
3 suite à l'avis de Gaz Métro à l'intérieur des 12 jours ouvrables. Un troisième alinéa serait
4 proposé se lire comme suit :

5 « Lorsque la fin d'un contrat avec un client est survenue et qu'aucun contrat n'a été formé,
6 pour l'adresse de service, avec un nouveau client et que le propriétaire de l'immeuble où est
7 située l'adresse de service informe le distributeur qu'il désire maintenir le service de gaz naturel
8 dans les 12 jours ouvrables suivant la transmission par le distributeur d'un avis écrit à cet effet,
9 le contrat est alors formé à la date de fin de contrat du client précédent. »

10 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées à l'article 4.5.2.**

3.2. Chapitre 5. Mesurage

3.2.1. Article 5.1.1 – Appareil de mesurage appartenant au distributeur

11 Le deuxième alinéa de l'article 5.1.1 prévoit que le « client ne peut modifier ou altérer
12 l'appareil de mesurage du distributeur ».

13 Le troisième alinéa de l'article 2.1 pour sa part, spécifie qu'à « l'exclusion du distributeur ou
14 de tout agent autorisé, nul ne peut, à aucun moment ni d'aucune façon, modifier ou altérer
15 le réseau de distribution du distributeur ».

16 Finalement, le réseau de distribution est défini en référence à la *Loi sur la Régie de l'énergie*
17 (L.R.Q., c. R-6.01). Cette Loi définit le réseau de distribution de gaz naturel comme étant
18 « l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et
19 autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz
20 naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à
21 l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou
22 d'un bâtiment d'un consommateur » (soulignement de Gaz Métro).

23 L'appareil de mesurage (compteur) faisant donc partie du réseau de distribution, la condition
24 spécifiant que le client ne peut modifier ou altérer son appareil de mesurage est stipulée à
25 deux reprises aux *Conditions de service et Tarif*. Selon Gaz Métro, cette redondance est
26 inutile et non souhaitable.

1 En effet, par souci de cohérence dans la structure des *Conditions de service et Tarif*, comme
2 la condition relative à l'interdiction de modifier et d'altérer le réseau (dont l'appareil de
3 mesurage) est déjà complète à l'article 2.1, Gaz Métro propose donc de supprimer le 2^e
4 alinéa de l'article 5.1.1. L'article serait modifié comme suit :

5 « *Le distributeur détermine le type d'appareil de mesurage à utiliser au point de mesurage ou*
6 *au point de réception. Il installe, opère et entretient un appareil de mesurage afin de mesurer*
7 *le gaz naturel retiré ou injecté par le client.*

8 *Le client ne peut modifier ou altérer l'appareil de mesurage du distributeur.* »

9 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 5.1.1.**

3.3. Chapitre 6. Facturation

3.3.1. Article 6.1.4 – Période de facturation visée par la correction

10 L'article 6.1.4 prévoit une période maximale de correction rétroactive lorsqu'une correction
11 d'une erreur de facture donne lieu à un montant dû de la part du client. Ce délai correspond
12 au délai de prescription de 3 ans prévu au Code civil du Québec. Gaz Métro réalise toutefois
13 qu'il peut y arriver des circonstances où le respect de ce délai est au désavantage du client.

14 Par exemple, une refacturation de compteurs croisés sur une période de six ans pourrait
15 résulter en un montant dû au distributeur de 8 000 \$ (crédit de 2 000 \$ pour les trois
16 premières années et débit de 10 000 \$ pour les trois années suivantes). La refacturation sur
17 une période maximale de trois ans résulterait donc en une facture de 10 000 \$. Dans un tel
18 cas, le libellé actuel de l'article ne permettrait pas à Gaz Métro de refacturer le client pour la
19 période complète couvrant l'erreur de facturation.

20 Le deuxième alinéa de l'article 6.1.4 liste les occurrences où la correction rétroactive
21 s'applique à toute la période affectée par l'erreur. Gaz Métro propose d'ajouter une
22 cinquième exception qui se lirait comme suit :

23 « *5° le montant de la facture corrigée pour la période visée par la correction rétroactive est*
24 *inférieur au montant de la facture corrigée pour la période de trois ans visée au premier*
25 *alinéa.* »

26 D'autre part, il peut également arriver que le montant d'une facture corrigée couvrant
27 l'ensemble de la période de facturation résulte en une somme due au distributeur alors que

1 le montant de cette facture pour la période maximale prescrite de trois ans résulte en un
2 crédit. Dans un tel cas, Gaz Métro est d'avis que l'application du délai de prescription
3 avantage indument le client au désavantage de l'ensemble de la clientèle. Aux fins
4 d'illustration, le tableau suivant reprend un exemple de facturation corrigée issue de
5 compteurs croisés.

	Factures "originales"		Factures corrigées		Écart	
	Adresse 1	Adresse 2	Adresse 1	Adresse 2	Adresse 1	Adresse 2
2004-2010	5 000	14 000	14 000	5 000	9 000	(9 000)
2010-2013	7 000	6 000	6 000	7 000	(1 000)	1 000
2004-2013	12 000	20 000	20 000	12 000	8 000	(8 000)

6 Le client à l'adresse 2 recevrait, dans un tel cas, un crédit de 8 000 \$ en guise de
7 refacturation. Comme la facture corrigée à l'adresse 1 résulte en une somme due au
8 distributeur, il serait assujéti à l'article 6.1.4 et donc, au délai de prescription de trois ans. Il
9 recevrait donc également un crédit, soit un montant de 1 000 \$. Au lieu d'un effet nul pour
10 une refacturation sur la période complète visée par l'erreur, un montant de 9 000 \$ serait
11 donc aux frais de l'ensemble des utilisateurs.

12 Gaz Métro propose donc de ne pas retourner un tel montant de crédit correspondant à la
13 période de prescription en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 6.1.4.

14 « Nonobstant ce qui précède, lorsque la correction rétroactive donne lieu à un montant dû au
15 distributeur par le client, mais que le montant de la facture corrigée pour la période de trois
16 ans à partir de la date d'émission de la facture corrigée résulte en un montant dû au client,
17 par le distributeur, aucune facture corrigée n'est émise. »

18 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées à l'article**
19 **6.1.4.**

3.4. Chapitre 8. Dépôt

3.4.1. Article 8.1 – Exigibilité

20 Dans le but de diminuer ses mauvaises créances, Gaz Métro peut demander un dépôt à un
21 client selon certaines conditions préalables établies aux *Conditions de service et Tarif*.

1 Essentiellement, les conditions sont liées à la situation financière du client, mais également
2 à une autre occasion qui est que le distributeur peut exiger un dépôt lorsque le
3 demandeur/client « *a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres*
4 *appareils du distributeur, ou utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement.* »
5 Heureusement, cette occurrence n'est pas fréquente, mais la possibilité d'exiger un dépôt
6 dans cette circonstance permet de prémunir Gaz Métro contre un risque qu'elle qualifie
7 d'inutile.

8 Dans cette même optique, un risque inutile est pris lorsque Gaz Métro doit desservir un client
9 qui a fait un paiement frauduleux. Gaz Métro propose donc d'ajouter la possibilité d'exiger
10 un dépôt dans ce cas.

11 La deuxième puce des articles 8.1.1.1, 8.1.1.2, 8.1.2.1 et 8.1.2.2 est proposée être modifiée
12 comme suit :

13 « *Le client a déjà manipulé les tuyaux, conduits, appareils de mesurage ou autres appareils*
14 *du distributeur, ~~ou~~ utilisé le gaz naturel du distributeur sans son consentement ou fait un*
15 *paiement frauduleux.* »

16 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée aux articles**
17 **8.1.1.1, 8.1.1.2, 8.1.2.1 et 8.1.2.2.**

3.4.2. Article 8.1.2.2 – Exigibilité – autres usages – en cours de contrat

18 Comme mentionné à la section précédente, une des raisons pour lesquelles Gaz Métro peut
19 demander un dépôt à un client est liée à la situation financière du client.

20 Comme prévu à l'article 8.1.2.1, Gaz Métro peut exiger un dépôt lorsque requis à la suite
21 d'une évaluation de crédit lorsqu'un nouveau client demande le service de gaz naturel. Rien
22 ne lui permet toutefois d'exiger un dépôt à un client (autre que dans le cas d'usage
23 domestique) s'il y a cession de contrat entre le client actuel et une nouvelle entité. Gaz Métro
24 est d'avis que cette situation comporte le même risque que lors de l'arrivée d'un nouveau
25 client et propose donc d'ajouter une 6^e puce à l'article 8.1.2.2 qui se lirait comme suit :

26 « à la suite d'une évaluation du crédit d'un nouveau client suivant une cession de contrat. »

27 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 8.1.1.2.**

3.5. Chapitre 8. Recouvrement

3.5.1. Article 9.1 – Entente de paiement

1 Gaz Métro aimerait proposer une modification de forme au premier alinéa de l'article 9.1. Cet
2 article fait référence aux conditions d'une entente de paiement et fait également référence à
3 une notion d'« accord ». Gaz Métro propose donc de remplacer le mot « accord » par
4 « entente ». Le texte se lirait comme suit :

5 « En tout temps, le client peut contacter le distributeur afin de lui proposer une entente de
6 paiement. Cette entente vise à répartir le paiement des sommes dues impayées à la date
7 d'échéance, en plus de prévoir le paiement complet des factures émises au cours de la période
8 visée par-l'accord l'entente. »

9 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 9.1.**

4. MODIFICATIONS À LA SECTION III - TARIF

4.1. Chapitre 11. Fourniture

4.1.1. Préavis de sortie

10 Lors de la Cause tarifaire 2014 (R-3837-2013, B-0093, Gaz Métro-6, Document 3), Gaz Métro
11 a proposé des modifications à l'article 11.1.3.3 portant sur les préavis de sortie du service de
12 fourniture du distributeur. Ces changements auraient également dû se retrouver à l'article
13 11.2.3.4 qui traite des préavis d'entrée au service fourni par le client. Gaz Métro propose les
14 modifications suivantes :

15 « **11.1.2.3 Frais de migration au service de fourniture**

16 *Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel du distributeur ou*
17 *s'en retirer sans respecter les préavis d'entrée ou de sortie prévus aux articles 11.1.3.2, ou*
18 *11.1.3.3 ou 11.2.3.4 sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture du*
19 *distributeur payables en un seul versement à la date de migration. (...) »*

20 « **11.2.3.4 Préavis d'entrée**

21 *Sous réserve de l'article 11.1.3.5, le client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il*
22 *retire à ses installations doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.*

23 *En deçà du préavis demandé, le client devra payer les frais de migration au service de*
24 *fourniture de gaz naturel et de gaz de compression du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.*

1 Nonobstant ce qui précède, le client doit avoir utilisé le service de fourniture de gaz naturel du
2 distributeur durant une période minimale de 12 mois avant de se retirer du service. »

3 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles**
4 **11.1.2.3 et 11.2.3.4.**

4.1.2. Gaz d'appoint pour éviter une interruption

5 Dans sa décision D-2013-192, la Régie était d'avis que les besoins des clients en service
6 continu devraient être priorisés et que pour cette raison, les clients désirant se prévaloir du
7 service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » devraient avoir à contracter le
8 transport auprès du distributeur. Gaz Métro a donc proposé des modifications aux
9 *Conditions de service et Tarif* aux articles 10.2, 10.3 et 11.3.3.

10 Dans sa décision D-2014-130, la Régie rejetait la proposition de Gaz Métro de modifier les
11 modalités du service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ainsi que les
12 modifications aux *Conditions de service et Tarif* s'y rattachant. Gaz Métro est toutefois d'avis
13 que certaines des modifications proposées devraient tout de même être maintenues.

14 Le libellé actuel de l'article 11.3.3 n'est pas représentatif de la réalité : l'article réfère
15 uniquement aux clients fournissant leur propre service de fourniture alors que dans les faits,
16 tous les clients retirant du gaz d'appoint y sont assujettis, peu importe le service de fourniture
17 utilisé. Gaz Métro propose donc de modifier les articles 11.3.3.1, 11.3.3.2 et 11.3.3.3 de
18 façon à ce qu'ils s'appliquent à l'ensemble des clients.

19 Des modifications sont également proposées au troisième paragraphe de l'article 11.3.3.1
20 afin d'en faciliter la compréhension.

21 « 11.3.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

22 **11.3.3.1 Volume journalier contractuel (VJC) (~~avec ou sans transfert de propriété~~)**

23 *Le VJC en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la*
24 *période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint.*

25 *Le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'engager à livrer*
26 *au, ou à contracter auprès du distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un*
27 *VJC égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée*
28 *prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du*
29 *client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.*

1 Lors d'une journée d'interruption, le client en service de « gaz d'appoint concurrence » qui
2 désire retirer un volume de gaz naturel supérieur au VJC convenu pour ce service doit
3 s'engager à livrer au, ou à contracter auprès du distributeur, au cours de cette journée, un
4 VJC supplémentaire égal à sa consommation excédentaire de la même journée. Si la
5 consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le VJC du client
6 sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption. Les dispositions relatives
7 à la portion excédentaire de la consommation sont identiques à celles du service de « gaz
8 d'appoint pour éviter une interruption ».

9 Les dispositions relatives aux révisions des VJC en service de gaz d'appoint sont
10 identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de
11 propriété.

12 **11.3.3.2 Déséquilibres volumétriques (~~avec ou sans transfert de propriété~~)**

13 Les dispositions relatives aux déséquilibres volumétriques en service de gaz d'appoint sont
14 identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de
15 propriété; le VJC en service de gaz d'appoint s'additionne au VJC en service de fourniture
16 de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété pour le suivi des déséquilibres
17 volumétriques.

18 **11.3.3.3 Préavis d'utilisation (VJC) (~~avec ou sans transfert de propriété~~)**

19 Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et
20 opérationnellement possible pour le distributeur de les fournir ou de les accepter.

21 Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur le
22 plus tôt possible et au plus tard avant 10 h 00 (HE) la journée précédant celle où débiterait
23 le service de gaz d'appoint. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir
24 du service de gaz d'appoint que si le distributeur l'accepte. »

25 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles**
26 **11.3.3.1, 11.3.3.2 et 11.3.3.3.**

4.2. Chapitre 13. Transport

4.2.1. Préavis d'entrée et de sortie

27 Comme décrit à la pièce Gaz Métro-16, Document 1 (Projet de déplacement de la structure
28 d'approvisionnement vers Dawn), Gaz Métro a proposé des modifications aux articles
29 13.1.4.1, 13.1.4.2 et 13.2.3.2 portant respectivement sur les délais de préavis d'entrée et de
30 sortie du service de transport du distributeur et sur les délais de préavis d'entrée au service
31 fourni par le client. Les libellés proposés ont été intégrés en suivi de modification aux pièces
32 Gaz Métro-25, Documents 1 et 2.

4.2.2. Article 13.1.2.1.3 Cavalier tarifaire – Écart de revenus transport

1 L'article 13.1.2.1.3 prévoit une diminution des prix de base du transport pour la période du
2 1^{er} décembre 2013 au 30 septembre 2014. Comme ce cavalier n'est plus en vigueur depuis
3 le 1^{er} octobre 2014³, Gaz Métro propose de supprimer l'article 13.1.2.1.3.

4 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la suppression de l'article 13.1.2.1.3.**

4.3. Chapitre 18. Autres frais applicables

5 Comme indiqué à la pièce Gaz Métro-12, Document 1 de la cause R-3720-2010, Gaz Métro
6 présente annuellement le tableau ci-dessous afin de faciliter le suivi des modifications aux
7 « autres frais applicables », le cas échéant.

8 Gaz Métro propose deux mises à jour de ces frais, soit les frais pour paiement non honoré
9 ainsi que les frais de recouvrement.

Frais pour paiement non honoré

10 Dans la Cause tarifaire 2013⁴, Gaz Métro a proposé une majoration du montant facturé pour
11 les chèques non honorés par une institution financière. Le coût moyen pour chèque non
12 honoré par une institution financière était alors évalué à 23,04 \$.

13 Gaz Métro avait alors également présenté une analyse qui démontrait que les frais exigés
14 pour paiements non honorés par les institutions financières ou autres services publics
15 étaient en moyenne de 25,92 \$. L'analyse permettait également de constater que la majorité
16 des distributeurs de gaz naturel canadiens ont des frais de 20 \$ ou plus. Gaz Métro avait
17 alors proposé l'application de frais de 20 \$.

18 L'annexe 1 du présent document présente une nouvelle étude du coût moyen pour chèque
19 non honoré au cours de l'année 2013. Ce coût est évalué à 25,36 \$ et Gaz Métro propose
20 de majorer les frais pour paiement non honoré actuellement en vigueur à 25 \$. L'annexe 2

³ D-2014-167 [24].

⁴ R-3809-2012, Gaz Métro-16, Document 1.

1 présente le balisage pour la facturation de frais pour chèque non honoré chez d'autres
2 fournisseurs de service.

Frais de recouvrement

3 Les frais de recouvrement n'ont pas été mis à jour depuis le 1^{er} novembre 2007⁵ alors que
4 Gaz Métro avait présenté une demande de majoration de ces frais.

5 Les coûts reliés à cette activité de recouvrement comprennent :

- 6 • Les frais directement reliés aux employés (salaires, avantages sociaux, vêtements);
- 7 • Les frais d'utilisation des véhicules (entretien, réparations, essence);
- 8 • Les autres frais (frais de service de paiement par carte de crédit).

9 Au cours de la dernière année financière, les coûts des visites de recouvrement à domicile
10 ont été de 516 990 \$.

11 Pour ce qui est du nombre de visites, celui-ci varie en fonction de raisons telles que le
12 contexte économique et la température. Ce nombre se situe historiquement aux environs
13 de 9 000 à 12 000 annuellement, comme on peut le retrouver au tableau suivant.

Année	Nombre de visites
2008-2009	10 953
2009-2010	11 734
2010-2011	11 425
2011-2012	9 060
2012-2013	8 936

14 La moyenne du nombre de visites au cours des cinq dernières années est de 10 422.

15 Pour ce qui est des coûts, la grande majorité de ceux-ci sont fixes et ne varient donc pas
16 selon le nombre de visites effectuées. Il s'agit notamment des frais reliés à la main-d'œuvre,
17 soit les salaires et les avantages sociaux, lesquels représentent une partie élevée des coûts

⁵ R-3630-2007, Gaz Métro-12, Document 1.

1 des visites de recouvrement à domicile (environ 90 %). Depuis les dernières années, les
 2 coûts de main-d'œuvre ont augmenté, en raison principale de la hausse des avantages
 3 sociaux, lesquels sont passés de 40 % en 2010-2011 à 60 % en 2012-2013. Ces coûts ne
 4 sont pas projetés diminuer au cours des prochaines années.

5 Gaz Métro propose donc de majorer les frais de recouvrement pour refléter le coût unitaire
 6 résultant de la division des coûts de l'année financière 2012-2013 par la moyenne du
 7 nombre de visites au cours des dernières cinq années. Les frais de recouvrement seraient
 8 donc de 516 990 \$ / 10 422 visites, soit de 49,61 \$. Ils sont proposés être arrondis à 50 \$.

Articles	Frais en vigueur	Frais proposés
18.1.1.1 Frais de raccordement au réseau Les frais prévus à l'article 4.3.2 sont de	300 \$	300 \$
18.1.1.2 Frais pour raccordement non standard Les frais prévus à l'article 4.3.3 sont les suivants :	50 \$ du mètre linéaire dans le cas où un appareil de mesurage de type S6 ou S20 est installé; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.	50 \$ du mètre linéaire dans le cas où un appareil de mesurage de type S6 ou S20 est installé; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.
18.1.1.3 Frais pour la réduction du délai de raccordement Les frais prévus à l'article 4.4.2 sont les suivants :	500 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 30 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20; 750 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 40 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S40 à S50 et 1 000 \$ pour l'installation d'un appareil de mesurage de type R80 à R450; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.	500 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 30 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20; 750 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 40 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S40 à S50 et 1 000 \$ pour l'installation d'un appareil de mesurage de type R80 à R450; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.

Articles	Frais en vigueur	Frais proposés
18.1.1.4 Frais à la suite d'une demande de vérification d'un appareil de mesurage Les frais prévus à l'article 5.5 sont les suivants :	250 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20; 580 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S40 ou S50; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.	250 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20; 580 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S40 ou S50; Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.
18.1.1.5 Frais pour paiement non honoré Les frais prévus à l'article 7.2.1 sont de	20 \$	25 \$
18.1.1.6 Supplément de recouvrement Le taux de supplément de recouvrement prévu à l'article 9.3 est de	1,5 %	1,5 %
18.1.1.7 Frais de recouvrement Les frais prévus à l'article 9.4.2 sont de	40 \$	50 \$
18.1.1.8 Frais de remise en service Les frais prévus aux articles 2.1.1, 4.4.1 et 9.5 sont les suivants :	225 \$ pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 10 950 m ³ ; 310 \$ pour les clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m ³ .	225 \$ pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 10 950 m ³ ; 310 \$ pour les clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m ³ .

1 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification aux frais pour paiement non**
 2 **honoré et la modification aux frais de recouvrement respectivement prévus aux articles**
 3 **18.1.1.5 et 18.1.1.7.**

5. MODIFICATIONS À LA SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1. Déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn

1 Comme expliqué à la pièce Gaz Métro-16, Document 1, section 3, Gaz Métro a proposé des
2 modifications aux articles 19.2.6 et 19.2.7 afin que le crédit mensuel de compression, le « crédit
3 de livraison à Dawn » ainsi que les « frais de livraisons à Empress » s'appliquent sur les livraisons
4 des clients et non sur leur volume retiré. Les changements proposés ont été intégrés en suivi de
5 modification aux pièces Gaz Métro-25, Documents 1 et 2.

5.2. Article 19.2.7

6 Une coquille s'est glissée au premier alinéa de l'article 19.2.7 qui réfère à un engagement de
7 fourniture plutôt qu'à un contrat de fourniture. Par ailleurs, les deuxième et troisième alinéas
8 réfèrent correctement à un contrat de fourniture.

9 Gaz Métro propose donc de modifier le premier alinéa de l'article 19.2.7 comme suit :

10 « Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de
11 transport du distributeur et qui désire convenir ou renouveler un ~~engagement~~ contrat de fourniture
12 doit prévoir que la livraison du gaz naturel est effectuée au point Empress jusqu'au 31 octobre
13 2016 et au point Union-Dawn à compter du 1^{er} novembre 2016. »

14 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 19.2.7.**

15 D'autre part, Gaz Métro aimerait proposer une précision quant à la version anglaise de cet article.
16 En effet, on y lit :

17 « A customer which supply service, with or without transfer of ownership, uses the distributor's
18 transportation service [...] »

19 Ceci laisse entendre que c'est le service de fourniture qui utilise le service de transport du
20 distributeur alors que ce n'est pas le sens donné au libellé français, comme transcrit ci-dessous :

21 « Le client en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, qui utilise le service de
22 transport du distributeur [...] »

1 Cette expression se retrouve presque intégralement au 2^e alinéa de l'article 11.2.3.3.3 (texte
2 anglais) :

3 « *a customer providing its own natural gas supply service with transfer of ownership, and, as*
4 *applicable, using the distributor's transportation service* »

5 et Gaz Métro propose de s'en inspirer pour proposer la modification suivante au libellé anglais de
6 l'article 19.2.7 :

7 « *A customer providing its own ~~which~~ supply service, with or without transfer of ownership, who*
8 *uses the distributor's transportation service and has already entered into a supply agreement with*
9 *a third party in which the agreed delivery point remains Empress after October 31, 2015, will be*
10 *subject to the "Delivery to Empress Charges" for each m³ withdrawn as of November 1, 2015. The*
11 *value of the delivery charges will be set out in the Conditions of Service and Tariff effective as of*
12 *October 1, 2015. »*

13 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à la version anglaise**
14 **de l'article 19.2.7.**